

(N. 312)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro

(PELLA)

col Ministro del Commercio con l'estero

(MERZAGORA)

e col Ministro dell'Industria e Commercio

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

NELLA SEDUTA DEL 9 MARZO 1949

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi a Roma fra l'Italia e la Svezia il 10 gennaio 1948:

- a) Accordo Commerciale;
- b) Protocollo speciale concernente il regolamento di alcuni pagamenti;
- c) Protocollo di firma;
- d) Scambi di Note.

ONOREVOLI SENATORI. — Con l'unito disegno di legge si sottopongono alla vostra approvazione gli accordi di carattere economico che sono stati conclusi a Roma il 20 gennaio 1948 tra l'Italia e la Svezia.

Tali accordi comprendono: l'Accordo Commerciale, le disposizioni relative al regolamento degli affari di reciprocità, uno scambio di diciannove lettere concernenti casi particolari

nel quadro generale degli affari di reciprocità ed infine il Protocollo speciale, concernente il regolamento di alcuni pagamenti fra l'Italia e la Svezia.

Gli scambi commerciali fra i due Paesi saranno effettuati a titolo provvisorio sulla base degli affari di reciprocità ed i contingenti delle merci sono contenute in due liste annesse all'accordo stesso. I principali contingenti alla

esportazione dall'Italia verso la Svezia comprendono: filati e tessuti di fiocco di rayon, tessuti di cotone, macchine, prodotti chimici e ortofrutticoli. I principali contingenti alla importazione in Italia dalla Svezia comprendono: acciai, cellulosa, materiale telefonico, ecc

Per i pagamenti derivanti dagli affari di reciprocità, nelle Disposizioni annesse all'Accordo, è stabilito che saranno effettuati attraverso un conto speciale per ogni operazione.

Per alcuni pagamenti non di carattere commerciale il Protocollo finale prevede un apposito « conto speciale ».

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare ed il Governo a dare piena ed intera esecuzione ai seguenti accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Svezia, il 20 gennaio 1948:

- a) Accordo commerciale;
- b) Protocollo speciale concernente il regolamento di alcuni pagamenti;
- c) Protocollo di firma;
- d) Scambi di note.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore alla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*

ALLEGATI.

ACCORD COMMERCIAL entre l'Italie et la Suède

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT SUEDOIS, dans le but de régler et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}.

L'Italie et la Suède s'accorderont, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2.

Les marchandises originaires ou en provenance d'Italie seront admises à l'importation en Suède dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste n° 1 ci-annexée. Des licences d'exportation seront délivrées par le Gouvernement italien pour les marchandises qui sont ou seraient prohibées à l'exportation, à concurrence des mêmes quantités ou valeurs.

Art. 3.

Les marchandises originaires ou en provenance de la Suède seront admises à l'importation en Italie dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste n° 2 ci-annexée. Des licences d'exportation seront délivrées par le Gouvernement suédois pour les marchandises qui sont ou seraient prohibées à l'exportation à concurrence des mêmes quantités ou valeurs.

Art. 4.

Dans le but de favoriser le développement du commerce entre leurs Pays, les deux Gouvernements sont d'accord pour examiner la possibilité d'augmenter pendant la durée du présent Accord, les contingents prévus dans les listes annexées à l'Accord ainsi que d'y ajouter des contingents pour d'autres marchandises.

Art. 5.

Les échanges commerciaux entre la Suède et l'Italie seront effectués à titre provisoire sur la base des affaires de réciprocité soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes des deux Pays. Les affaires de réciprocité s'effectueront conformément aux dispositions prévues à l'Annexe du présent Accord et selon les ententes qui auront lieu entre le Clearingnämnden et l'Ufficio Italiano dei Cambi. Toutefois, les deux Gouvernements ont convenu de se concerter, en temps utile, sur la question de savoir si le système des affaires de réciprocité pourra être aboli et remplacé par des transactions normales d'exportation et d'importation.

Art. 6.

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux entre la Suède et l'Italie, il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements.

La Commission surveillera l'application du présent Accord et aura également pour mission de formuler toutes propositions utiles tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre la Suède et l'Italie. Elle se réunira en cas de besoin, à la demande du Président d'une des deux Délégations.

Art. 7.

Le présent Accord qui sera valable pour la durée d'une année, sera mis en application à titre provisoire et rétroactif à dater du 1^{er} décembre 1947. Il n'entrera définitivement en vigueur qu'à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 20 janvier 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

Pour la SUEDE

GÜNTHER

LISTE N. 1.

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES A IMPORTER EN SUEDE

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Plantes et parties de plantes médicinales, même pulvérisées	Cour.	50
Fleurs coupées, plantes ornementales, rameaux etc.	»	250 (1)
Purée de tomates	Tonn.	200
Légumes frais (dont 2.000 tonnes d'oignons)	»	2.600
Oranges	»	12.500
Citrons	»	3.000
Fruits frais	Cour.	2.000
Cédrats frais et en saumure	Tonn.	100
Jus d'agrumes et de fruits	»	50
Ecorces d'agrumes, même en saumure	»	50
Fruits séchés	»	50
Amandes sans coque	»	1.500
Noisettes en coque	»	500
Graines de plantes potagères et de jardin	Cour.	50
Sumac	Tonn.	20
Réglisse	»	50
Vins, vermouth et liqueurs en fûts et en bouteilles	Cour.	3.000
Spathflour	»	50
Tale	Tonn.	100
Spath pesant	»	500
Pierre ponce	»	300
Soufre brut et ouvré	»	1.000
Acide tartrique et acide citrique	»	350
Sel de cuisine	»	10.000

(1) En réciprocité contre pelletterie brute.

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Produits pharmaceutiques	Cour.	1.500
Bentonite	Tonn.	500
Autres produits chimiques	Cour.	2.000
Perborate de sodium	Tonn.	400
Soude caustique	Cour.	2.500
Poudres à mouler les matières plastiques	Tonn.	100
Borax	»	250
Acide borique	»	300
Oxydes de plomb et blanc de plomb	»	300
Colorants organiques synthétiques d'aniline	»	150
Blanc de zinc	Cour.	500
Urée technique	Tonn.	500
Eau oxygénée	»	20
Acide formique	»	100
Carton brut pour toiture	»	1.000
Papier photographique	Cour.	100
Plaques et films non impressionnés, sensibilisés pour la photographie	»	400
Films positifs pour la cinématographie	Mètres	2.500.000
Films négatifs pour la cinématographie	»	200.000
Sons négatifs	»	250.000
Extrait de châtaigner et de sumac	Tonn.	50
Huile de citron et autres huiles essentielles	Cour.	100
Gants en peau	»	500
Livres, revues, journaux, cartes géographiques et dessins de mode	»	600
Chanvre brut	»	1.000
Chanvre vert	»	400
Soie grège ou moulinée	Tonn.	25
Fils de soie naturelle	»	25
Fils de rayonne	Cour.	8.000
Fils de fiocco	»	2.000

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Fils à coudre en rayonne	Tonn.	20
Fils à coudre en soie naturelle	»	25
Fils de chanvre	Cour.	500
Ficelles et cordages de chanvre	»	500
Fils de laine	»	1.500
Fils de coton (1)	Tonn.	4.000
Tissus de laine	Cour.	2.000
Tissus de coton	»	17.500
Tissus de soie et de rayonne, purs ou mixtes, notamment tissus écrus et pour doublure	Cour.	10.000
Tissus de fiocco	»	4.000
Tissus d'ameublement	»	2.000
Tissus de chanvre	Tonn.	75
Linoléum	Cour.	500
Bas en soie naturelle et en rayonne	»	1.000
Bas et chaussettes en laine notamment pour dames et enfants	»	1.500
Bas et chaussettes en coton, notamment pour dames et enfants	»	2.000
Rubans et tissus élastiques	Tonn.	2
Filets pour la pêche en coton	»	10
Chapeaux pour hommes en feutre de poil ou de laine	Pièces	150.000
Cloches et capelines	Cour.	300
Plaques et plateaux de marbre	Tonn.	2.000
Verre brut	Cour.	100
Isolateurs en porcelaine	Tonn.	100
Dents artificielles	Cour.	300
Isolateurs en verre	»	60
Robinetterie	»	200
Mercuré	»	200

(1) Titres du n° 24 jusqu'au n° 80 pour les fils de tricotage uniques et retorts et du n.° 12 jusqu'au n° 120 pour les fils de tissage uniques et retorts.

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Machines graphiques et pièces de rechange	Cour.	500
Machines à coudre et pièces détachées	»	100
Machines à coudre industrielles et pièces détachées	»	500
Machines textiles et pièces détachées	»	500
Machines outils	»	4.000
Machines à écrire et pièces de rechange	»	300
Machines à calculer et pièces de rechange	»	750
Caisses enregistreuses	»	300
Machines agricoles	»	100
Machines diverses	»	1.000
Roulements à billes	»	500
Matériel téléphonique et télégraphique	»	2.500
Matériel électrique	»	2.500
Appareils pour radio-télégraphie, radiotéléphonie, télévision, cinéma parlant, radios et électrographes et parties détachées	»	400
Parties détachées d'automobiles	»	500
Pièces de réchange de bicyclettes	»	100
Montures de lunettes, lunettes et lunettes antisolaires	»	200
Accordéons et parties d'accordéons	»	100
Autres instruments de musique et parties détachées, notamment mécaniques pour piano	»	100
Instruments mécaniques de mesure et de contrôle	»	100
Caractères d'imprimerie	»	100
Boutons en résine, en fruit, en nacre, en os	»	3.000
Pipes et matières premières pour la fabrication des pipes	»	200
Articles de sport	»	100
Articles de bureau	»	100
Peaux de veau et de chevreau au chrome	»	500
Courroies de transmission en peau	Tonn.	5
Pneus et chambres à air pour voitures automobiles	Cour.	500
Ouvrages en caoutchouc	»	300
Réparations des navires	Voir lettre Annexe N. 6	
Autres marchandises	Cour.	5.000

LISTE N. 2.

LISTE DES MARCHANDISES SUEDOISES A IMPORTER EN ITALIE

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Cheveaux	Têtes	1.500
Poisson frais et congelé	Cour.	1.000
Poisson salé	»	3.000
Lactose	»	200
Feutre industriels	»	300
Chiffons de laine et mixtes	»	1.500
Pièces détachées de dépolisseurs, de cirieuses et d'autres appareils domestiques électriques	»	300
Fonte au charbon de bois	Tonn.	1.500
Alliages ferro-métalliques	Cour.	400
Aciers inoxydables en bandes, tôles, barres, fils, tuyaux etc.	»	2.500
Aciers pour résistance électrique, en bandes, rubans et travaux non spécifiés, éventuellement montés sur des réfractaires spéciaux	»	600
Aciers spéciaux, forés ou laminés à chaud, étirés ou polis, alliés ou non alliés	»	2.000
Fer et acier machine et acier en bandes laminés à chaud	»	500
Acier rapide et barreaux traités	»	1.200
Acier en rubans pour ressorts, sciés, etc., laminés à froid, en rouleaux, polis ou non, bandes d'acier pour transportateurs	»	2.000
Fils d'acier, étirés à froid	»	600
Eponges de fer et fer en poudre	»	250
Cylindres en fonte et en acier pour lamination	»	300
Métal dur (carbure de tungstène) en plaques et en outils, y inclus fleurets de mine	»	700

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
	Tonn.	Cour.
Sidérite	20	
Magnétite	100	
Fers et aciers divers, y inclus câbles d'acier		200
Lampes et agrégats à souder, réchauds à pétrole, lampes d'éclairage et pièces de rechange	300	
Fils de tungstène	250	
Moteurs à combustion, y inclus les moteurs « outboard » et « imboard » et pièces de rechange	1.000	
Turbines à vapeur et pièces de rechange	300	
Machines à travailler les métaux	1.000	
Machines à travailler le bois	400	
Machines pour la fabrication des allumettes et pour la manipulation du tabac	300	
Machines agricoles et pièces de rechange	100	
Machines pour la fabrication de la cellulose, de la pâte de bois, du papier et du carton	500	
Compresseurs et perceuses pour l'extraction et le travail des minerais avec leurs accessoires et matériel pour la recherche des minerais, y inclus machines pneumatiques, matériel de sondage et perceuses à diamant	400	
Machines centrifuges, écrémeuses et barattes, machines de laiterie et pièces de rechange	1.500	
Machines pour l'industrie textile, notamment machines à tricoter	300	
Machines pour l'industrie de bâtiment	300	
Machines pour l'industrie du cuir, y inclus machines pour tanneries	250	
Machines à boucher et à remplir les bouteilles et machines pour laver les bouteilles et les bidons et machines pour emballer	150	
Caisses enregistreuses	300	
Machines à calculer et de comptabilité et pièces de rechange	750	
Pompes à moteur	100	
Machines à calculer et appareils pour refroidir et pièces de rechange	250	

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Cuisinières (non électriques) et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments et pièces de rechange	Cour.	80
Moteurs électriques, générateurs et transformateurs, moteurs avec collecteurs-commutateurs et pièces de rechange	»	550
Appareils de signalisation et éclairage pour phares	»	150
Accumulateurs (à l'exclusion d'accumulateurs au plomb) pièces détachées et pâte pour accumulateurs	»	400
Calibres et comparateurs	»	250
Machines et appareils non spécialement dénommés et pièces de rechange	»	500
Instrumentes nautiques, y inclus solcomètres	»	200
Limes et râpes	»	50
Roulements à billes et à rouleaux, ainsi que paliers à roulements	»	500
Scies et lames de scies	»	200
Alésoirs, fraises, tarauds, etc.	»	200
Forets à métaux	»	100
Conteaux de machines	»	50
Joints d'étanchéité	»	100
Autres outils à main	»	150
Segments de piston, joints de tiges de piston	»	100
Autres instruments n. s. d.	»	300
Instrumentes de chirurgie	»	100
Appareils électrocardiographiques	»	200
Tubes et appareils radiographiques	»	100
Matériel téléphonique, télégraphique et de signalisation (1)	»	2.000
Machines à écrire	»	150
Feldspath	»	100
Briques et mortiers réfractaires et anti-acides (silica ou chamotte)	»	150
Goudron de bois	»	600

(1) Parties et pièces détachées pour installations télégraphiques automatiques, semi automatiques, manuelles et pour téléphonie à longue distance. Instrumentes de mesure spéciaux pour téléphonie et appareils électriques, enregistreurs graphiques, machines parlantes pour indication horaire.

MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes suédoises	
Benzol	Cour.	100
Perchlorate d'ammonium	Tonn.	300
Térébenthine	»	200
Sélénium	»	150
Produits dérivés de la cellulose	»	100
Matériel dentaire	»	300
Autres produits chimiques	»	2.000
Matières premières pharmaceutiques et produits pharmaceutiques	»	1.500
Ebonite	»	60
Héparine, insuline	»	300
Pelletterie brute	»	250 (1)
Bois scié ou raboté	Stds	2.000
Pâte mécanique sèche	Tonn.	3.500
Cellulose à rayonne	»	85.000
Cellulose noble pour la fabrication de fibre artificielles	»	2.500
Cellulose noble, autre	»	500
Cellulose à papier	»	20.000
Papier journal	»	1.000
Papier Kraft pour la fabrication de sacs	»	1.000
Papier Kraft, autre	»	500
Papier supports héliographique et cyanographique	Cour.	200
Autres papiers	»	1.200
Déchets de papier	Tonn.	10.000
Livres, revues, journaux et dessins de mode	Cour.	600
Poix ligneuse et poix de pin	»	500
Gomme laque Blanchie	»	350
Articles de sport	»	100
Articles de bureaux	»	100
Boyaux	»	600
Autres marchandises	»	5.000

(1) En réciprocité contre fleurs coupées, plantes ornementales, rameaux etc.

ANNEXE.

DISPOSITIONS**relatives au règlement des affaires de réciprocité**

1. Les demandes d'autorisation d'affaires de réciprocité devront être présentées par les parties contractantes suédoises et italiennes aux administrations compétentes du pays respectif.

2. Lorsque l'administration suédoise compétente aura donné son consentement à une affaire de réciprocité, le Clearingämnden en avisera l'Ufficio Italiano dei Cambi. Si l'administration compétente italienne approuve la proposition suédoise, l'Ufficio Italiano dei Cambi en avisera le Clearingnämnden.

3. Lorsque l'administration italienne compétente aura donné son consentement à une affaire de réciprocité, l'Ufficio Italiano dei Cambi en avisera le Clearingnämnden. Si l'administration suédoise compétente approuve la proposition italienne, le Clearingnämnden en avisera l'Ufficio Italiano dei Cambi.

4. Les autorisations contiendront les indications suivantes:

- numéro d'ordre;
- quantité, désignation et prix des marchandises à fournir par chaque pays;
- noms des partenaires suédois et italiens;

5. Au cas où une affaire de réciprocité approuvée par l'autorité compétente de l'un des deux pays, n'est pas admise par celle de l'autre pays, cette dernière donnera connaissance de son refus à celle du premier pays.

6. Le règlement des paiements afférents aux affaires de réciprocité autorisées de part et d'autre sera effectué de la façon suivante:

a) le Clearingnämnden ouvrira vis-à-vis de chaque opération un compte spécial en couronnes suédoises au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi. Le débiteur suédois versera à ce compte la contre valeur de la marchandise italienne.

Le Clearingnämnden communiquera à l'Ufficio Italiano dei Cambi les montants reçus moyennant l'envoi d'avis de versement. Ces avis de versement tiendront lieu d'ordres de paiements. L'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera les ordres susdits dans la mesure des montants reçus du débiteur italien participant à l'affaire de réciprocité en question;

b) Le débiteur italien versera à l'Ufficio Italiano dei Cambi la contre valeur en liras de la somme due à son créancier au change convenu entre les parties italiennes intéressées. Sitôt le paiement reçu, l'Ufficio Italiano dei Cambi en donnera communication au Clearingnämnden, moyennant l'envoi d'avis de versement libellés en couronnes suédoises. Ces avis tiendront lieu d'ordres de paiement pour le Clearingnämnden. Cet institut exécutera ces ordres de paiement par le débit du compte spécial ouvert auprès de lui pour l'affaire en question au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi et dans la mesure des paiements reçus du débiteur suédois, participant à l'affaire de réciprocité en question.

7. Dans les affaires de réciprocité devront être inclus les frais accessoires afférents aux opérations (tels que frais de transport, commissions dues à des représentants ou intermédiaires, frais bancaires ou similaires).

8. Si les livraisons réciproques prévues pour une affaire de réciprocité ne seront pas effectuées entièrement, les administrations compétentes des deux pays s'entendront pour assurer un règlement équitable de l'opération à la partie qui a exécuté — même partiellement — ses obligations, sans en recevoir la contre partie. Notamment elles accorderont, dans le cadre de l'Accord Commercial signé en date de ce jour, toute facilité pour l'exécution d'une nouvelle affaire, au moyen des montants restés inutilisés.

Lettre Annexe n. 1.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Accord commercial et d'un Protocole concernant le règlement de certains paiements entre la Suède et l'Italie, les Délégations suédoise et italienne ont de part et d'autre souligné l'intention, en principe, des deux Gouvernements, de ne pas consentir dans les rapports futurs des paiements en devises libres entre les deux Pays en ce qui concerne les paiements d'ordre commercial.

Au sujet des contrats qui ont été déjà conclus entre les maisons italiennes et suédoises avant l'entrée en vigueur de l'Accord signé en date de ce jour, prévoyant des conditions de règlement intégral ou partiel en devises libres d'après les dispositions du Protocole Additionnel signé à Stockholm le 30 novembre 1946, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement italien n'a pas d'objections à reconnaître toute entente qui pourrait être librement prise par les maisons intéressées pour modifier les conditions susdites.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 1 a

**LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE**

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un Accord commercial et d'un Protocole concernant le règlement de certains paiements entre la Suède et l'Italia, les Délégations suédoise et italienne ont de part et d'autre souligné l'intention, en principe, des deux Gouvernements de ne pas consentir dans les rapports futurs des paiements en devises libres entre les deux Pays en ce qui concerne les paiements d'ordre commercial.

Au sujet des contrats qui ont été déjà conclus entre les maisons italiennes et suédoises, avant l'entrée en vigueur de l'Accord signé en date de ce jour prévoyant des conditions de règlement intégral ou partiel en devises libres d'après les dispositions du Protocole Additionnel signé a Stockholm le 30 Novembre 1946, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement italien n'a pas d'objections à reconnaître toute entente qui pourrait être librement prise par les maisons intéressées pour modifier les conditions susdites ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 2

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial en date de ce jour, les deux Gouvernements sont tombés d'accord, vu le caractère saisonnier de ce produit pour que le contingent de 12.500 tonnes d'oranges prévu dans la liste n. 1, annexée au dit Accord soit considéré valable pour le premier semestre 1948 et que, à la demande d'une des deux parties, des pourparlers aient lieu pendant la seconde moitié du 1948, afin de convenir d'un contingent d'oranges pour la saison 1948-49.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le President
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 2 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président;

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial en date de ce jour, les deux Gouvernements sont tombés d'accord, vu le caractère saisonnier de ce produit, à ce que le contingent de 12.500 tonnes d'oranges prévu dans la liste n. 1 annexée au dit Accord soit considéré valable pour le premier semestre 1948 et que, à la demande d'une des deux parties, des pourparlers aient lieu pendant la seconde moitié du 1948, afin de convenir d'un contingent d'oranges pour la saison 1948-49.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTER

Lettre Annexe n. 3

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Au cours des négociations commerciales qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation suédoise, en se référant aux échanges des lettres du 30 novembre 1946, au sujet des affaires de travaux à façon, ayant comme matières premières la laine et le coton, et ayant été conclues en 1945 et 1946, a eu l'occasion de souligner à la délégation italienne la valeur qu'attache le Gouvernement suédois à ce que les livraisons des commandes des fils de laine et des tissus de laine pas encore exécutées soient effectuées dans le plus bref délai possible et en tous cas avant le 1^{er} avril 1948. La délégation suédoise a présenté une liste des dits contracts et a prié la délégation italienne de bien vouloir lui soumettre un plan de livraisons, établi par les firmes italiennes intéressées.

Vu que le nouvel Accord commercial prévoit un contingent de 1.500.000 couronnes pour les fils de laine et un contingent de 2.000.000 de couronnes pour les tissus de laine de l'Italie en Suède, la délégation suédoise a déclaré par rapport à ce qui précède que les licences d'importation pour les contingents susdits seront délivrées au fur et à mesure que les contrats de travail à façon précités seront effectués.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Suédoise
GÜNTHER

Lettre Annexe n. 3 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 9 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Au cours des négociations commerciales qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation suédoise, en se référant aux échanges des lettres du 30 novembre 1946, au sujet des affaires de travaux à façon, ayant comme matières premières la laine et le coton, et ayant été conclues en 1945 et 1946, a eu l'occasion de souligner à la délégation italienne la valeur qu'attache le Gouvernement suédois à ce que les livraisons des commandes des fils de laine et des tissus de laine pas encore exécutées soient effectuées dans le plus bref délai possible et en tous cas avant le 1^{er} avril 1948. La délégation suédoise a présenté une liste des dits contrats et a prié la délégation italienne de bien vouloir lui soumettre un plan de livraisons, établi par les firmes italiennes intéressées.

Vu que le nouvel Accord commercial prévoit un contingent de 1.500.000 couronnes pour les fils de laine et un contingent de 2.000.000 de couronnes pour les tissus de laine de l'Italie en Suède, la délégation suédoise a déclaré par rapport à ce qui précède que les licences d'importation pour les contingents susdits seront délivrées au fur et à mesure que les contrats de travail à façon précités seront effectués ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède et de vous assurer que les autorités compétentes italiennes transmettront aux autorités suédoises, aussitôt que possible, le plan de livraisons susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

*Le Président
de la délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 4

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord pour que les marchandises italiennes suivantes:

- Roulements à billes, à rouleaux et pièces
détachées 6.000.000 de couronnes

soient échangées, dans le cadre d'affaires de réciprocité, contre un même montant de fer et d'acier, en dehors des contingents fixés dans l'Accord Commercial signé en date de ce jour, selon les contrats qui seront conclus directement entre les parties intéressées italienne et suédoise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 4 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord pour que les marchandises italiennes suivantes:

— Roulements à billes, à rouleaux et pièces
détachées 6.000.000 de couronnes

soient échangées, dans le cadre d'affaires de réciprocité, contre un même montant de fer et d'acier, en dehors des contingents fixés dans l'Accord Commercial signé en date de ce jour, selon les contrats qui seront conclus directement entre les parties intéressées italienne et suédoise ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 5

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, je me suis permis de vous rappeler que la Suède a fixé un plan d'importation des automobiles de toutes origines. J'ai précisé à ce sujet que dans le cadre de ce plan et jusqu'à son expiration, c'est à dire jusqu'au 30 juin 1948, l'Italie bénéficierait du même traitement que tout autre pays tiers, et que après cette date, jusqu'à l'expiration de l'Accord commercial susdit, l'Italie jouirait d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à tout autre pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 5 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, je me suis permis de vous rappeler que la Suède a fixé un plan d'importation des automobiles de toutes origines. J'ai précisé à ce sujet que dans le cadre de ce plan et jusqu'à son expiration, c'est à dire jusqu'au 30 juin 1948, l'Italie bénéficierait du même traitement que tout autre pays tiers, et que après cette date, jusqu'à l'expiration de l'Accord commercial susdit, l'Italie jouirait d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à tout autre pays ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 6

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien s'est déclaré d'accord pour inscrire à la liste n. 1 des exportations italiennes vers la Suède, annexée à l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la rubrique « Réparations des navires », à la conditions que soit accordé du côté suédois la mise à la disposition des chantiers italiens du matériel nécessaire pour l'exécution des dites réparations. En ce qui concerne les frais de travail, le Gouvernement italien est d'accord pour qu'ils soient réglés, dans le cadre d'affaires de réciprocité, contre des marchandises suédoises ayant une valeur économique correspondante, soit dans le cadre des contingents convenus soit en dehors de ces contingents, a établir cas par cas.

Les contrats qui seront passés dans la matière entre les intéressés suédois et italien devront être approuvés par les autorités compétentes des deux pays avant de recevoir exécution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 6 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien s'est déclaré d'accord pour inscrire à la liste n° 1 des esportations italiennes vers la Suède, annexée à l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la rubrique « Réparations des navires » à la condition que soit accordé du côté suédois la mise à la disposition des chantiers italiens du matériel nécessaire pour l'exécution des dites réparations. En ce qui concerne les frais de travail, le Gouvernement italien est d'accord pour qu'ils soient réglés, dans le cadre d'affaires de réciprocité, contre des marchandises suédoises ayant une valeur économique correspondante, soit dans le cadre des contingents convenus soit en dehors de ces contingents, à établir cas par cas.

Les contrats qui seront passés dans la matière entre les intéressés suédois et italien devront être approuvés par les autorités compétentes des deux Pays avant de recevoir exécution ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 7

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président.

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, des contingents spécifiques n'ont pas été fixés pour certaines marchandises italiennes, y compris notamment les produits suivants:

- Cerises souffrées
- Pistaches
- Noix
- Marrons
- Huile d'amandes
- Dentelles, tulles, galons et rubans
- Chaussures pour dames
- Chapeaux pour dames en feutre de poil ou de laine
- Chapeaux en paille
- Bérêts
- Objets en faïence et en porcelaine
- Ouvrages artistiques en verre et en cristal
- Ouvrages artistiques en cuir
- Poil et cuir bruts

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien serait bien reconnaissant si les autorités compétentes suédoises voulaient bien examiner avec bienveillance les demandes d'importation de l'Italie en Suède, dans le cadre du contingent « Autres Marchandises » pour les produits susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 7 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Au cours de négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, des contingents spécifiques n'ont pas été fixés pour certaines marchandises italiennes, y compris notamment les produits suivants:

- Cerises souffrées
- Pistaches
- Noix
- Marrons
- Huile d'amandes
- Dentelles, tulles, galons et rubans
- Chaussures pour dames
- Chapeaux pour dames en feutre de poil ou de laine
- Chapeaux en paille
- Bérêts
- Objets en faïence et en porcelaine
- Ouvrages artistiques en verre et en cristal
- Ouvrages artistiques en cuir
- Poil et cuir bruts

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien serait bien reconnaissant si les autorités compétentes suédoises voulaient bien examiner avec bienveillance les demandes d'importation de l'Italie en Suède, dans le cadre du contingent « Autres Marchandises » pour les produits susmentionnés.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suedoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 8

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord pour que les marchandises italiennes suivantes

1) Fils et câbles électriques 5.000.000 cour. suéd.

soient échangées dans le cadre d'une affaire de réciprocité contre 4.700 tonnes de cellulose noble et 300 tonnes de papier Kraft selon le contrat qui sera conclu directement entre les parties intéressées italienne et suédoise.

2) 25.000.000 mètres câbles électriques 1.500.000 cour. suéd.

soient échangées dans le cadre d'une affaire de réciprocité contre:

137 tonnes de cuivre

332 » de plomb

5 » d'étain

380 » de papier Kraft pour câbles

selon le contrat conclu directement entre les parties intéressées italienne et suédoise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettres Annex n. 8 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivant:

« J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord pour que les marchandises italiennes suivantes:

1) Fils et câbles électriques 5.000.000 cour. suéd.
soient échangées dans le cadre d'une affaire de réciprocité contre 4.700 tonnes de cellulose noble et 300 tonnes de papier Kraft selon le contrat qui sera conclu directement entre les parties intéressées italienne et suédoise.

2) 25.000.000 mètres câbles électriques 1.500.000 cour. suéd.
soient échangées dans le cadre d'une affaire de réciprocité contre

137 tonnes	de cuivre
332	» de plomb
2	» d'étain
380	» de papier Kraft pour câbles

selon le contrat conclu directement entre les parties intéressées italienne et suédoise ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédois*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 9

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet de l'exportation de riz italien vers la Suède, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien pourrait autoriser la fourniture à la Suède de 4.000 tonnes de riz à la condition que le Gouvernement suédois soit disposé à livrer en contrepartie du blé ou de la farine de blé pour une valeur correspondante.

Je vous prie de vouloir bien me donner une réponse sur ce qui précède et d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 9 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet de l'exportation de riz italien vers la Suède, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien pourrait autoriser la fourniture à la Suède de 4.000 tonnes de riz à la condition que le Gouvernement suédois soit disposé à livrer en contrepartie du blé ou de la farine de blé pour une valeur correspondante ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous assurer que mon Gouvernement donnera une réponse à ce sujet aussitôt que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Suédoise
GÜNTHER

Lettre Annexe n. 10

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la Délégation suédoise a informé la Délégation italienne que des pourparlers sont en cours entre la AB Stockholms Sparvaegar et la maison italienne S.A. Alfa Romeo, pour la livraison d'un certain nombre de filobus à la dite maison suédoise. Dans le cas où des contrats seraient passés en conformité avec les stipulations du dit Accord entre les maisons intéressées, j'ai l'honneur de vous confirmer que du côté italien rien ne s'oppose à l'effectuation des dites livraisons.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 10 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la Délégation suédoise a informé la Délégation italienne que des pourparlers sont en cours entre la AB Stockholms Sparvaegar et la maison italienne S. A. Alfa Romeo, pour la livraison d'un certain nombre de filobus à la-dite maison suédoise. Dans le cas où des contrats seraient passés en conformité avec les stipulations du dit Accord entre les maisons intéressées, j'ai l'honneur de vous confirmer que du côté italien rien ne s'oppose à l'effectuation des dites livraisons ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 11

LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, au sujet de la question concernant les contingents d'importation en Suède pour les camées en coquille, les couraux, les perles cultivées et les ouvrages en nacre et en tortue, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il serait vivement apprécié du côté italien si les autorités compétentes suédoises, au cours de l'application de l'Accord susdit, voulaient bien examiner avec bienveillance les demandes d'importation d'Italie en Suède pour les produits susmentionnés.

Veillez agréer, Monsiur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
GRAZZI

Lettre Annexe n. 11 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, au sujet de la question concernant les contingents d'importation en Suède pour les camées en coquille, les couraux, les perles cultivées et les ouvrages en nacre et en tourtue, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il serait vivement apprécié du côté italien si les autorités compétentes suédoises, au cours de l'application de l'Accord susdit, voulaient bien examiner avec bienveillance les demandes d'importation d'Italie en Suède pour les produits susmentionnés ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez, agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 12

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Au cours des négociations commerciales qui viennent d'avoir lieu, la délégation italienne a souligné l'intérêt d'obtenir un contingent de fonte au charbon de bois plus élevé que la quantité indiquée du côté suédois, dans l'Accord commercial entre la Suède et l'Italie. La délégation suédoise a déclaré que l'on n'était pas en mesure, du côté suédois, d'accorder actuellement à l'Italie un contingent qui dépassait 1.500 tonnes. Toutefois, le Gouvernement suédois serait prêt à considérer favorablement au cours de la validité de l'Accord commercial des fournitures additionnelles à la quantité précitée, contre des marchandises italiennes ayant de l'intérêt spécial pour l'économie suédoise, comme certaines machines, moteurs etc.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 12 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Au cours des négociations commerciales qui viennent d'avoir lieu, la délégation italienne a souligné l'intérêt d'obtenir un contingent de fonte au charbon de bois plus élevé que la quantité indiquée du côté suédois, dans l'Accord commercial entre la Suède et l'Italie. La délégation suédoise a déclaré que l'on n'était pas en mesure, du côté suédois, d'accorder actuellement à l'Italie un contingent qui dépassait 1.500 tonnes. Toutefois, le Gouvernement suédois serait prêt à considérer favorablement au cours de la validité de l'Accord commercial des fournitures additionnelles à la quantité précitée, contre des marchandises italiennes ayant de l'intérêt spécial pour l'économie suédoise, comme certaines machines, moteurs etc. ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez, agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 13

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien est prêt à consentir l'importation en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, en dehors des contingents fixés dans les listes annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour, des turbines à vapeur et parties de turbines pour les maisons italiennes S. A. Snia Viscosa et S. A. Soda Solvay pour la valeur respectivement de 300.000 et 63.100 couronnes suédoises contre l'exportation vers la Suède de soude caustique du même montant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 13 a

LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien est prêt à consentir l'importation en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, en dehors des contingents fixés dans les listes annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour, des turbines à vapeur et parties de turbines pour les maisons italiennes S. A. Snia Viscosa et S. A. Soda Solvay pour la valeur respectivement de 300.000 et 63.100 couronnes suédoises contre l'exportation vers la Suède de soude caustique du même montant ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Suédoise
GÜNTHER

Lettre Annexe n. 14

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités compétentes italiennes seront prêtes à consentir à l'importation de Suède en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, de machines et pièces de rechange pour la fabrication du papier jusqu'à un montant de 300.000 couronnes suédoises. Ces machines sont destinées à la reconstruction de la papéterie à Belfiore, appartenant à l'entreprise Unione Fiammiferi S. A. Rome.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 14 a

LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1949

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités compétentes italiennes seront prêtes à consentir à l'importation de Suède en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, de machines et pièces de rechange pour la fabrication du papier jusqu'à un montant de 300.000 couronnes suédoises. Ces machines sont destinées à la reconstruction de la papétrie à Belfiore, appartenant à l'entreprise Unione Fiammiferi S. A. Rome ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 15

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités compétentes italiennes seront prêtes à consentir à l'importation de Suède en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air pour le montant total de 500.000 couronnes suédoises. Ce matériel est destiné à faire partie des constructions de navires qui sont en exécution pour le compte de firmes étrangères dans des chantiers italiens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 15 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités compétentes italiennes seront prêtes à consentir à l'importation de Suède en Italie, dans le cadre d'affaires de réciprocité, des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air pour le montant total de 500.000 couronnes suédoises. Ce matériel est destiné à faire partie des constructions de navires qui sont en exécution pour le compte de firmes étrangères dans des chantiers italiens ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 16

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien est disposé à accorder à la S. A. Italiana Accumulatori Nife, Gênes, les licences nécessaires pour l'importation de Suède en Italie des marchandises suivantes:

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 1. Hydrate de potasse et de soude | 70.000 cour. suéd. |
| 2. Accumulateurs au plomb | 100.000 » suéd. |

Les dites marchandises seront échangées, dans le cadre des affaires de réciprocité à régler à travers le compte C 1948, contre des marchandises italiennes de la même valeur selon des contrats à conclure directement entre les parties intéressées italienne et suédoise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 16 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien est disposé à accorder à la S. A. Italiana Accumulatori Nife, Gênes, les licences nécessaires pour l'importation de Suède en Italie des marchandises suivantes:

- | | | |
|-----------------------------------|---------|-------------|
| 1. Hydrate de potasse et de soude | 70.000 | cour. suéd. |
| 2. Accumulateurs au plomb | 100.000 | » suéd. |

Les dites marchandises seront échangées, dans le cadre des affaires de réciprocité à régler à travers le compte C 1948, contre des marchandises italiennes de la même valeur selon des contrats à conclure directement entre les parties intéressées italienne et suédoise ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 17

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 11 du Protocole de signature, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le contingent de 85.000 tonnes de cellulose à rayonne, prévu dans la liste n° 2, annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, comprend aussi la quantité non-utilisée sur le contingent de 95.000 tonnes de cellulose à rayonne, prévu par le Protocole additionnel du 30 novembre 1946, laquelle ne serait pas chargée sur des navires dans les ports d'embarquement usuels avant la clôture de ces ports.

Dans la quantité susmentionnée sont aussi compris les lots pour lesquels des contrats ont été déjà conclus.

La dite quantité non-utilisée devra être réglée par des affaires de réciprocité selon l'accord commercial signé en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 17 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Me référant à l'art. 11 du Protocole de signature, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le contingent de 85.000 tonnes de cellulose à rayonne, prévu dans la liste n° 2, annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, comprend aussi la quantité non-utilisée sur le contingent de 95.000 tonnes de cellulose à rayonne, prévu par le Protocole additionnel du 30 novembre 1946, laquelle ne serait pas chargée sur des navires dans les ports d'embarquement usuels avant la clôture de ces ports.

Dans la quantité susmentionnée sont aussi compris les lots pour lesquels des contrats ont été déjà conclus.

La dite quantité non-utilisée devra être réglée par des affaires de réciprocité selon l'accord commercial signé en date de ce jour ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

GRAZZI

Lettre Annexe n. 18

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

En me référant au contingent de 1.200.000 couronnes d'autres papiers prévu dans la liste n° 2, annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que c'est dans l'intention du Gouvernement italien de distribuer le dit contingent de la manière suivante:

- papier à imprimer livres d'école	Cour.	500.000
- papier vélin à envelopper les agrumes	»	100.000
- papiers spéciaux pour usages techniques et industriels (papier brut non sensibilisé pour support photographique, papier support « Manilla » pour abrasifs, papier à baquéliner, papier soie pour enveloppements électriques, pour isolateurs électriques et pour matrices infrangibles pour duplicateurs etc.).	»	600.000

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 18 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« En me référant au contingent de 1.200.000 couronnes d'autres papiers prévu dans la liste n° 2, annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que c'est dans l'intention du Gouvernement italien de distribuer le dit contingent de la manière suivante:

- papier à imprimer livres d'école	Cour.	500.000
- papier vélin à envelopper les agrumes	»	100.000
- papiers spéciaux pour usages techniques et industriels (papier brut non sensibilisé pour support photographique, papier support « Manilla » pour abrasifs, papier à baquéliner, papier soie pour enveloppements électriques, pour isolateurs électriques et pour matrices infrangibles pour duplicateurs etc.).	»	600.000

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

Lettre Annexe n. 19

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président

Me référant aux conversations que, au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, nous avons eues au sujet de l'exportation réciproque des films, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit:

Les autorités compétentes italiennes autoriseront, pendant la période de validité de l'Accord susdit, l'entrée en Italie de 25 films suédois au maximum.

De leur part, les autorités compétentes suédoises autoriseront, pendant la même période, l'entrée en Suède de 35 films italiens au maximum.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

GRAZZI

Lettre Annexe n. 19 a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUEDOISE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 20 Janvier 1948

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante:

« Me référant aux conversations que, au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, nous avons eues au sujet de l'exportation réciproque des films, j'ai l'honneur de vous confirmer que les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit:

Les autorités compétentes italienne autoriseront, pendant la période de validité de l'Accord susdit, l'entrée en Italie de 25 films suédois au maximum.

De leur part, les autorités compétentes suédoises autoriseront, pendant la même période, l'entrée en Suède de 35 films italiens au maximum ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de me déclarer d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Suédoise*

GÜNTHER

PROTOCOLE SPECIAL
concernant le règlement de certains paiements
entre l'Italie et la Suède

Dans le but de régler, à titre provisoire, certains paiements entre l'Italie et la Suède, le Gouvernement italien et le Gouvernement suédois sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Auprès de la Sveriges Riksbank sera ouvert, au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, un Compte en couronnes suédoises non productif d'intérêts, dénommé « Compte Spécial » au crédit duquel seront portés les montants en couronnes suédoises versés auprès de la Sveriges Riksbank en règlement de paiements visés à l'article 2 ci-après.

Dans la limite des disponibilités, ce compte sera utilisé par l'Ufficio Italiano dei Cambi pour exécuter en Suède les paiements visés à l'article 2 ci-après.

Article 2.

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent au règlement des paiements suivants en tant qu'ils soient échus après sa signature:

a) montants à utiliser pour les besoins de la Légation et des Consulats de Suède en Italie, respectivement de la Légation et des Consulats d'Italie en Suède, y compris les émoluments des représentants diplomatiques et consulaires des deux Pays, ainsi que les frais des missions diplomatiques ou officielles et ceux des Institutions culturelles d'un Pays dans l'autre;

b) montants encaissés en Suède, respectivement en Italie, pour taxes et droits consulaires dûs aux autorités de l'autre Pays; ainsi que impôts, amendes, frais de justice, etc.;

c) montants dûs par des personnes physiques ou morales en Suède, respectivement en Italie, à des personnes en Italie, respectivement en Suède, à titre de salaires, appointements, pensions, honoraires, subventions, indemnités, frais de représentation et similaires, ainsi que cachets d'artistes et de sportifs;

d) montants que les ressortissants suédois établis en Italie devront transférer à titre de subvention et frais d'entretien à leurs familles en Suède, ainsi que les montants que les ressortissants italiens établis en Suède devront transférer au même titre à leurs familles en Italie;

e) montants dûs par des personnes physiques ou morales en Italie, respectivement en Suède, à des personnes physiques ou morales en Suède, respectivement en Italie, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevances, de droits d'auteur, de droits d'exploitation de films et, en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;

f) montants dûs à titre de soldes provenant du règlement des compte ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes. des Chemins de

Fer, ainsi que les bénéfices accumulés par les Compagnies de navigation aérienne et de transport par route des deux Pays;

g) frais de voyages et frais de séjour, ainsi que frais d'écolage, d'hospitalisation et de cure;

h) abonnements à journaux, revues et publications périodiques, ainsi que frais publicitaires;

i) petits frais bancaires ne pouvant pas être réglés par moyen d'affaires de réciprocité;

l) montants dûs à titres autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, après entente entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Sveriges Riksbank soit pour chaque catégorie de créances soit pour de cas d'espèce.

Art. 3.

1. L'Ufficio Italiano dei Cambi établira le premier jour de chaque mois un cours moyen mensuel de la couronne suédoise, calculé sur la base du cours moyen mensuel du dollar d'exportation établi en conformité du décret législatif italien du 28 novembre 1947, n. 1347 et du cours moyen du dollar U.S.A. appliqué par la Sveriges Riksbank (actuellement Cr. s. 3,59 1/2 pour 1 dollar U. S. A.).

2. La conversion en liras italiennes du montant en couronnes suédoises des avis de versements émis par la Sveriges Riksbank, sera effectuée d'après les dispositions suivantes:

50 % du montant en couronnes seront convertis en liras sur la base du cours moyen mensuel de la couronne suédoise fixé par l'Ufficio Italiano dei Cambi selon ce qui est prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

50 % seront convertis en liras sur la base du cours de la couronne suédoise établi en tenant compte du cours de clôture à la Bourse de Rome du dollar d'exportation du jour ouvrable précédent la conversion et du cours moyen du dollar U. S. A. appliqué par la Sveriges Riksbank.

3. Le débiteur n'est libéré de son obligation qu'au moment où le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance. Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent Protocole.

4. L'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera à réception les avis de versement de la Sveriges Riksbank en faveur des bénéficiaires en Italie.

Art. 4.

Le salde du « Compte Spécial » visé à l'art. 1^{er} du présent Protocole pourra à tout moment être réglé en devises agréées à la demande du Pays créateur, sauf autres arrangements intervenus entre les deux Gouvernements.

Art. 5.

Seront exécutés avec priorité, en dehors de l'ordre chronologique, les transferts se référant à:

- frais visés au paragraphe a) de l'art. 2
- salaires, pensions et subventions
- frais de voyage
- droits de brevet.

Art. 6.

La Sveriges Riksbank et l'Ufficio Italiano dei Cambi s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Protocole.

La Sveriges Riksbank et Ufficio Italiano dei Cambi pourront déroger exceptionnellement et d'entente entre eux aux dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour la mise en application du présent Protocole et, notamment, pour obliger les débiteurs et les créanciers de chacun des deux Pays, à se conformer à ces dispositions.

Art. 7.

Le présent Protocole, qui sera valable jusqu'au 30 novembre 1948, sera mis en application, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature. Il n'entrera définitivement en vigueur qu'à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 20 janvier 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

Pour la SUEDE

GÜNTHER

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord Commercial signé en date de ce jour entre l'Italie et la Suède, les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

I.

A. Les marchandises suédoises suivantes, prévues à la liste des contingents n° 2, annexée à l'Accord Commercial:

- Cellulose à rayonne
- Cellulose noble pour la fabrication des fibres artificielles
- Cellulose noble, autre
- Papier journal

seront échangées contre les marchandises italiennes suivantes, prévues à la liste des contingents n° 1, annexée au même Accord:

- Fils de coton
- Fils de rayonne
- Fils de fiocco
- Fils de chanvre
- Fils de laine
- Tissus de laine
- Tissus de coton
- Tissus de soie et de rayonne, purs ou mixtes, notamment tissus écrus et pour doublure.

B. Les marchandises suédoises suivantes, prévues à la liste des contingents n° 2, annexée à l'Accord Commercial:

- Cellulose à papier
- Pâte mécanique sèche

seront échangées contre les marchandises italiennes suivantes, prévues à la liste des contingents n° 1, annexée au même Accord:

- Chanvre brut
- Chanvre vert
- Perborate de sodium
- Couleurs organiques synthétiques d'aniline
- Borax
- Acide borique
- Blanc de zinc
- Oxydes de plomb et blanc de plomb
- Urée technique
- Matériel électrique
- Dents artificielles
- Soude caustique
- Autres produits italiens à convenir entre le deux Gouvernements

C. Toutes les marchandises suédoises, prévues à la liste des contingents n° 2, annexée à l'Accord Commercial, à l'exception des produits énumérés dans les paragraphes A et B ci-dessus, seront librement échangées contre les marchandises italiennes, prévues à la liste des contingents n° 1, à l'exception des produits énumérés dans les paragraphes A et B ci-dessus.

D. A cet effet, il sera ouvert auprès du Clearingnämnden des comptes dénommés « Compte A 1948 », « Compte B 1948 » et « Compte C 1948 », destinés respectivement au règlement de toute opération, afférente aux marchandises indiquées aux alinéas A, B, C, ci-dessus.

E. Dans le cas où la cellulose à rayonne ne serait pas intégralement importée en Italie en contrepartie des marchandises italiennes indiquées à l'alinéa A ci-dessus, les deux Gouvernements ont convenu de soumettre la question à la Commission Mixte, visée à l'art. 6 de l'Accord Commercial signé en date de ce jour, pour se mettre d'accord sur d'autres produits suédois à échanger contre la partie restante des marchandises italiennes susdites.

F. Les factures seront libellées en couronnes suédoises.

II.

Les opérations de réciprocité qui, lors de la signature de l'Accord Commercial en date de ce jour, ont été déjà approuvées par les autorités compétentes des deux Pays, seront effectuées conformément aux conditions fixées dans les autorisations respectives. Les dites opérations ne seront pas imputées sur les contingents prévus aux listes annexées au dit Accord.

III.

Pour les contingents, inscrits dans les listes annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour, en tant qu'ils sont ou seraient soumis au régime de répartition par les autorités compétentes, celles-ci effectueront, aussitôt que possible, la dite répartition et échangeront, par l'intermédiaire des Légations respectives, les listes des maisons italiennes ou suédoises qui auront été admises à la répartition susmentionnée.

IV.

Afin de développer, dans toute la mesure du possible, les échanges intéressant les deux Pays, les autorités compétentes suédoises et italiennes pourront autoriser après examen cas par cas, des affaires de travaux à façon.

V.

Les licences d'exportation qui seront octroyées par les autorités compétentes suédoises en application de ce qui a été convenu par l'échange de notes, fait à Rome, le 9 novembre 1946 pour régler les arriérés du clearing, prévu par l'Accord de Paiement du 23 décembre 1940, seront en plus des contingents établis dans la liste des marchandises suédoises à exporter en Italie, annexée à l'Accord commercial.

VI.

Les deux Gouvernements, ayant de nouveau constaté la nécessité de régler, dès que les circonstances le permettront, les transferts prévus à la lettre c) de l'article 2 de l'Accord de Paiement, signé le 23 décembre 1940, examineront, aussitôt que possible, les moyens de reprendre le transfert de ces paiements.

En ce qui concerne ce transfert l'Italie accordera à la Suède le traitement de la nation la plus favorisée.

VII.

En cas de modification dans le régime italien des changes avec l'étranger, les deux Gouvernements entreront en contact immédiat afin de réajuster les dispositions des Accords entre la Suède et l'Italie signés en date de ce jour, à la nouvelle situation.

Dans le cas où des faits nouveaux viendraient troubler gravement l'exécution des dits Accords et rendre impossible la réalisation des prévisions faites par les deux Délégations en ce qui concerne l'évolution des échanges entre les deux Pays, la Commission Mixte se réunira d'urgence en vue d'arrêter toutes mesures utiles.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 20 janvier 1948.

Pour l'Italie

SFORZA

Pour la SUEDE

GÜNTHER